



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 DEC. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 12 mars 2009
régissant le fonctionnement de la station d'épuration
de la Métropole de Lyon
37, rue des Frères Perret à SAINT-FONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 513-1 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation par la Communauté Urbaine de Lyon de l'incinérateur de boues de la station d'épuration située 37, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

.../...

VU la déclaration du 31 mai 2016 de la Métropole de Lyon suite à la modification de la nomenclature intervenue par décret du 3 mars 2014 ;

VU le porter à connaissance du 26 juin 2017 complété en dernier lieu le 27 octobre 2017, par laquelle la Métropole de Lyon fait connaître les modifications qu'elle souhaite apporter à la station d'épuration qu'elle exploite 37, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 2 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet vise à installer :

- un nouveau récupérateur de chaleur qui sert de préchauffeur d'air de fluidisation du four,
- un nouveau système de refroidissement de fumées,

CONSIDERANT au regard des activités déjà présentes et autorisées sur le site, qu'aucun impact environnemental ni risque supplémentaire majeur n'ont été mis en évidence et que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la Métropole de Lyon est conforme aux dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la STEP Métropole de Lyon ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc, que la STEP Métropole de Lyon répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le tableau de classement des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant :

« ANNEXE 1

MÉTROPOLE DE LYON

Installation d'incinération des boues de la station d'épuration de SAINT-FONS

TABLEAU DES ACTIVITÉS

Rubriques	Désignation des installations	Capacité	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 fours d'incinération à lit fluidisé de capacité nominale d'incinération : - 90 000 t/an de matières brutes (2 × 45000 t/an) - 12 t/h de matières brutes (2 × 6 t/h) soit 3 t/h de matières sèches (2 × 1.5 t/h)	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Siccité des boues : entre 21 et 27 % - moyenne à 25 % Capacité horaire : entre 5,6 et 7.1 t/h de matières brutes – moyenne à 6 t/h Capacité annuelle maximale : 107 150 t de matières brutes par an	A
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage aérien de 40 m ³ (50t) de javel à 50°CI soit 15 % de Cl actif Quantité totale susceptible d'être présente : 50 t	DC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Utilisation et stockage de SOLKATHERM Quantité présente dans le module ORC : 2 500 kg Quantité stockée en fûts : 500 kg Soit une quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 3000 kg	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 cuves aériennes de FOD de 60 m ³ chacune 1 cuve enterrée double enveloppe de FOD de 10 m ³ Capacité totale équivalente : 24,4 m ³ Soit une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de : 177 t	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage de charbon actif ou coke de lignite : 4 big-bags de 2 m ³ soit une quantité totale susceptible d'être présente : 4 t	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classées)

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« 13 – Module ORC (Organic Ranking Cycle)

13.1 – L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802.

13.2 - L'ensemble des brides de l'ORC est équipé de détecteurs de fuites. En cas de détection, le procédé est arrêté automatiquement.

13.3 - L'ORC est monté sur bac de rétention pouvant contenir l'intégralité du volume du fluide organique contenu dans l'ORC.

13.4 - La pression de la boucle d'eau surchauffée est supérieure à la pression du circuit du fluide organique de l'ORC.

13.5 – La génératrice de courant de l'ORC est équipée d'un relais asservi à l'arrêt immédiat de l'ORC en cas de défaillance de l'armoire de couplage.

13.6 – L'équipement clos en exploitation comporte un étiquetage visible précisant la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.

13.7 – L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide précisant leur capacité unitaire, la nature du fluide contenu.

13.8 – Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

13.9 – Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

13.10 – Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées.

13.11 – Le module ORC est régulièrement contrôlé selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n°1005/2009 du 16/09/09 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et n°517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 modifié.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

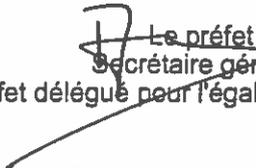
ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **27 DEC. 2017**

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

